



PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Issn 0758 3117

JUIN 2011 (du 13 au 17/06)



PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

juin 2011 du 13 au 17/06

L'intégralité du présent recueil a fait l'objet d'une publication sur le site Internet de la préfecture (<http://www.essonne.gouv.fr/>) **le 18 juin 2011.**

Le sommaire du recueil est affiché sur les panneaux de la préfecture et des sous-préfectures de Palaiseau et d'Etampes.

Outre le site Internet de la préfecture, le recueil est consultable dans son intégralité à l'accueil du public de ces trois sites administratifs. En ce qui concerne la préfecture, au-delà de 6 mois à compter de la publication, le recueil sera consultable au centre de documentation.

ISSN 0758 3117

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES**

Page 3 – ARRÊTÉ n° 2011-PRÉF. DRCL – 270 du 14 juin 2011 transférant à la communauté de communes du Val d'Essonne la compétence relative à la « réhabilitation, restructuration et gestion du stade nautique situé à Mennecy »

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Page 7 – ARRÊTÉ n° 2011 - PIME – 0076 du 14 juin 2011 portant agrément simple à l'entreprise CYF SERVICES (enseigne MERCI +), sise 170 avenue Gabriel Péri 91700 STE GENEVIEVE DES BOIS

Page 9 – ARRÊTÉ n° 2011 - PIME – 0078 du 15 juin 2011 portant agrément qualité à l'entreprise DOM PAGES SERVICES (franchisé DOMIDOM), sise 16 avenue du vieux cèdre à RIS ORANGIS 91330

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE L'ESSONNE**

Page 14 – ARRÊTÉ n° 2011– DDT – SEA – 144 du 10 juin 2011 portant autorisation d'exploiter en agriculture 7 ha 23 a 63 ca de terres situées sur la commune d'Etampes (parcelle ZX98), exploitées actuellement en arboriculture par Monsieur PIGEARD Gérard, 91150 ETAMPES

Page 16 – ARRÊTÉ n° 2011– DDT – SEA – 134 du 3 juin 2011 portant autorisation d'exploiter en agriculture 126 ha 77a 03 ca de terres situées sur les communes de Vert le Petit, exploitées actuellement par Madame MERCIER Monique, 91710 VERT LE PETIT, **est accordée** sous réserve que Mme VANDENHENDE Céline suive une formation, dans un délai de 18 mois à compter de la notification de la présente décision, dont l'objet est d'accompagner les repreneurs de terres ne bénéficiant pas de la capacité agricole au sens de l'article L331-3 du Code rural, sauf si un nouveau membre disposant de cette capacité s'installe au sein de la société dans ce même délai. Pour ce faire, Mme VANDENHENDE pourra se rapprocher de la Chambre interdépartementale de l'Agriculture d'Ile-de-France ou d'un organisme de formation (type VIVEA) ; elle devra fournir à la Direction départementale des territoires, une attestation de stage dans le délai imparti.

Page 18 – Autorisation d'exécution de travaux de distribution d'énergie électrique par ERDF/GDF SERVICES/Agence DES ULIS sur le territoire de la commune de MEREVILLE

Page 21 – Autorisation d'exécution de travaux de distribution d'énergie électrique par ERDF/GDF SERVICES/Agence de la SICAE sur le territoire de la commune de MONDEVILLE

Directeur de publication : Pascal SANJUAN

Secrétaire Général de la Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

ARRÊTÉ

n° 2011-PRÉF. DRCL – 270 du 14 juin 2011

**transférant à la communauté de communes du Val d'Essonne la compétence relative à la
« réhabilitation, restructuration et gestion du stade nautique situé à Mennecey »**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-17 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne (hors classe) ;

VU le décret du 26 août 2009 portant nomination de Monsieur Pascal SANJUAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne (1ère catégorie);

VU l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à Monsieur Pascal SANJUAN, secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2002-PREF-DCL/0393 du 11 décembre 2002 portant création de la communauté de communes du Val d'Essonne ;

VU la délibération du conseil de la communauté de communes du Val d'Essonne du 22 juin 2010 acceptant la modification de ses statuts en introduisant dans la partie « équipements et manifestations sportifs » la « réhabilitation, restructuration et gestion du stade nautique situé à Mennecey » ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes d'Auvernoux, Ballancourt-sur-Essonnes, Champcueil, Chevannes, D'Huisson-Longueville, Echarcon, La Ferté-Alais, Fontenay-Le-Vicomte, Guigneville-sur-Essonnes, Itteville, Leudeville, Mennecey, Nainville-Les-Roches, Ormoy, Orveau, Saint-Vrain, Vayres-sur-Essonnes, Vert-Le-Grand et Vert-Le-Petit ont approuvé le transfert de ladite compétence à la communauté de communes du Val d'Essonne et la modification correspondante de ses statuts ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de Baulne et Cerny ont désapprouvé le transfert de ladite compétence à la communauté de communes du Val d'Essonne et la modification correspondante de ses statuts ;

Considérant que sont ainsi réunies les conditions de majorité qualifiée prévues par les dispositions susvisées du Code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Sont prononcés le transfert de la compétence « Réhabilitation, restructuration et gestion du stade nautique situé à Mennecy » à la communauté de communes du Val d'Essonne et la modification conséquente de la partie de ses statuts intitulée « équipements et manifestations sportifs ».

ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts ainsi modifiés restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président de la communauté de communes du Val d'Essonne ainsi qu'aux maires de ses communes membres, et pour information, à la Directrice départementale des finances publiques et à la Directrice départementale des territoires.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,

Signé

Pascal SANJUAN

Voies de recours (application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations)

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration, étant précisé qu'en application de l'article R421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

ARRETE n° 2011 - PIME – 0076
du 14 juin 2011
portant agrément simple
à l'entreprise CYF SERVICES (enseigne MERCI +),
sise 170 avenue Gabriel Péri 91700 STE GENEVIEVE DES BOIS

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC-045 du 10 mars 2011 portant délégation de signature à Monsieur Joël BLONDEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU la décision n° 2011-018 du 9 mars 2011 portant délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ;

VU la décision n° 2011-0032 du 30 mars 2011 portant subdélégation de signature aux adjoints de la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ;

VU la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise **CYF SERVICES (enseigne MERCI +)** le 30 mars 2011, à laquelle il a été adressé un accusé de réception le même jour ;

VU la complétude du dossier, en date du 8 juin 2011, faisant courir le délai d'instruction de deux mois ;

SUR proposition de Madame la directrice de l'unité territoriale de l'Essonne :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise **CYF SERVICES (enseigne MERCI +)**, située **170 avenue Gabriel Péri à STE GENEVIEVE DES BOIS 91700** est agréée au titre des articles L 7231-1, L 7232-3 et R 7232-4 du Code du travail en qualité de **prestataire** pour les services suivants :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- garde d'enfants de plus de trois ans, y compris l'accompagnement.

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise **CYF SERVICES (enseigne MERCI +)**, pour ces prestations est le numéro **N/140611/F/091/S/037**

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté ;

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R 7232-9 du Code du travail.

ARTICLE 5 : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée (Article R 7232-10 du Code du travail). En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R 7232-13 du code du travail.

ARTICLE 7 : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Essonne.

P/le préfet
et par délégation du DIRECCTE,
Le directeur adjoint du travail,

Michel COINTEPAS

ARRETE n° 2011 - PIME – 0078
du 15 juin 2011
portant agrément qualité
à l’entreprise DOM PAGES SERVICES (franchisé DOMIDOM),
sise 16 avenue du vieux cèdre à RIS ORANGIS 91330

LE PREFET DE L’ESSONNE
Chevalier de la Légion d’honneur,
Chevalier de l’Ordre national du mérite

VU l’ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d’admission à l’aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l’agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l’article L 7231-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l’organisation et à l’action des services de l’Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de préfet de l’Essonne ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l’agence nationale des services à la personne relative à l’agrément des organismes de services à la personne ;

VU l’arrêté n° 2011-PREF-MC-045 du 10 mars 2011 portant délégation de signature à Monsieur Joël BLONDEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l’emploi d’ Ile-de-France ;

VU la décision n° 2011-018 du 9 mars 2011 portant délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l’emploi d’Ile de France à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l’unité territoriale de l’Essonne ;

VU la décision n° 2011-0032 du 30 mars 2011 portant subdélégation de signature aux adjoints de la directrice régionale adjointe, responsable de l’unité territoriale de l’Essonne ;

... / ...

VU la demande d'agrément qualité présentée par l'entreprise **DOM PAGES SERVICES (franchisé DOMIDOM)**, le 13 avril 2011, à laquelle il a été adressé un accusé de réception le même jour faisant courir le délai d'instruction de trois mois ;

VU l'avis favorable du conseil général de l'Essonne, en date du 9 juin 2011 ;

SUR proposition de Madame la directrice de l'unité territoriale de l'Essonne :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise **DOM PAGES SERVICES (franchisé DOMIDOM)**, située **16 avenue du vieux cèdre à RIS ORANGIS 91330** est agréée au titre des articles L 7231-1, L 7232-1 et suivants du Code du travail en qualité de **prestataire** pour les services suivants :

Activités relevant de l'agrément simple :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile, y compris l'accompagnement,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Collecte et livraison de linge repassé * à noter : cette prestation ne comprend pas l'opération de repassage. En effet ; le repassage hors du domicile impliquerait le non respect de la condition d'activité exclusive au domicile du particulier. Ne sont donc visées que les opérations de collecte du linge du domicile du particulier en vue de l'apporter à un prestataire, n'entrant pas dans le champ des services à la personne, et de livraison du linge repassé par ce prestataire).
- Livraison de courses à domicile*,
- Soins et promenades d'animaux domestiques **pour les personnes dépendantes.**
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires , à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile,

*** à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités exercées à domicile.**

Activités relevant de l'agrément qualité :

- Assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées,
- Garde malade à l'exclusion des soins,

... / ...

- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
 - Prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives *
 - Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante)*,
- * à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités exercées à domicile.

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément qualité attribué à l'entreprise **DOM PAGES SERVICES** (franchisé **DOMIDOM**), pour ces prestations est le numéro **N/150611/F/091/Q/038**.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national pour les activités relevant de l'agrément simple ; sur le département de l'Essonne, pour les activités relevant de l'agrément qualité et pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Toute ouverture de nouvel établissement doit être déclarée à l'autorité ayant délivré cet arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R 7232-9 du Code du travail.

ARTICLE 5 : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée (Article R 7232-10 du Code du travail). En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R 7232-13 du code du travail.

ARTICLE 7 : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Essonne.

P/le préfet de l'Essonne,
et par délégation du DIRECCTE,
Le directeur adjoint du travail,

Michel COINTEPAS

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE L'ESSONNE**

ARRETE

n° 2011- DDT – SEA – 144 du 10 juin 2011
portant autorisation d'exploiter en agriculture

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

VU les articles L.331-1 à L.331-16 et R.331-1 à R.331-12 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors classe en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011- PREF- MC 022 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-DDT-BAJ-011 du 21 janvier 2011 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DDAF-SEA-015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU la demande 11-10 présentée le 09/03/11 et complète en date du 09/03/11 par l'EARL DU VERGER (Madame RAME Sylvie et Monsieur POURADIER Gilles), demeurant à 91780 SAINT-HILAIRE, sollicitant l'autorisation d'exploiter 7 ha 23 a 63 ca de terres situées sur la commune d'Etampes (parcelle ZX98), exploitées actuellement en arboriculture par Monsieur PIGEARD Gérard, 91150 ETAMPES ;

VU l'avis motivé émis par le service Economie Agricole de la Direction départementale des territoires de l'Essonne et information de la CDOA en date du 29/03/2011;

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par le service susvisé, que :

1. Mme RAME Sylvie et M. POURADIER Gilles exploitent au sein de l'EARL POURADIER RAME, 88 ha 15 a

2. La demande de Mme RAME Sylvie et M. POURADIER Gilles correspond aux priorités n° B4 et B7 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :

autre installation et agrandissement compte tenu de l'âge, de la situation professionnelle du demandeur ou de l'occupation précaire du foncier ».

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, la demande préalable déposée par l'EARL DU VERGER (Madame RAME Sylvie et Monsieur POURADIER Gilles), demeurant à 91780 SAINT-HILAIRE, sollicitant l'autorisation d'exploiter 7 ha 23 a 63 ca de terres situées sur la commune d'Etampes (parcelle ZX98), exploitées actuellement en arboriculture par Monsieur PIGEARD Gérard, 91150 ETAMPES, **EST ACCORDEE**.

La superficie totale exploitée par l'EARL DU VERGER sera de 7 ha 23 a 63 ca.

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

**Po) La Directrice départementale
Des territoires
L'adjointe à la Chef du service économie agricole**

Signé) Emmanuelle HESTIN

ARRETE

n° 2011– DDT – SEA – 134 du 3 juin 2011 portant autorisation d’exploiter en agriculture

**LE PREFET DE L’ESSONNE,
Chevalier de la Légion d’Honneur,
Chevalier de l’Ordre National du Mérite**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 et R.331-1 à R.331-12 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004–374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l’organisation et à l’action des services de l’Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors classe en qualité de préfet de l’Essonne ;

VU l’arrêté préfectoral n°2011- PREF- MC 022 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET directrice départementale des territoires de l’Essonne ;

VU l’arrêté préfectoral n°2011-DDT-BAJ-011 du 21 janvier 2011 portant délégation de signature ;

VU l’arrêté préfectoral n° 2007–DDAF–SEA–015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l’Essonne ;

VU la demande 11-09 présentée le 02/03/11 et complète en date du 02/03/11 par l’EARL Ferme du Petit Moulin, dont la gérante est Madame VANDENHENDE Céline, demeurant à 91540 FONTENAY LE VICOMTE, sollicitant l’autorisation d’exploiter 126 ha 77a 03 ca de terres situées sur les communes de Vert le Petit (parcelles B868, B1426, B1335, B865, B866, B1334, B1427, Z112, B926, Z218, Z244, Z242, Z239, Z141, Z143, Z149, Z73, Z47, Z358, Z167, Z346, Z185, Z37, Z317, Z204, Z205, Z207, Z208, Z226, Z227, Z12, Z216, Z156, Z203, Z197, Z210, Z235, Z134, Z133, Z48, Z45, Z206, Z220, Z222, Z187, Z382, Z439, Z383, Z384, Z41, Z42, Z105, Z50, Z110, Z155, Z180, Z57, Z144, Z219, Z69, Z356, Z151, Z152, Z233, Z38, Z102, Z354b, Z313, Z211, Z101, Z49, Z241, Z147, Z217, Z213, Z148, Z140, Y27, Y23, Y24, Y25, Y22, Y40, Y41,), Saint-Vrain (parcelle ZC4)

VU l’avis motivé émis par le service Economie Agricole de la Direction départementale des territoires de l’Essonne et information de la CDOA du 29/03/2011;

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l’égard de cette requête par le service susvisé, que :

1. La demande de l’EARL FERME DU PETIT MOULIN (Madame VANDENHENDE Céline) correspond à la priorité n° B4 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :

autre installation ».

2. Aucun autre candidat ne s’est manifesté.

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, la demande préalable déposée par l'EARL FERME DU PETIT MOULIN (Madame VANDENHENDE Céline), demeurant à 91540 FONTENAY LE VICOMTE, sollicitant l'autorisation d'exploiter 126 ha 77a 03 ca de terres situées sur les communes de Vert le Petit (parcelles B868, B1426, B1335, B865, B866, B1334, B1427, Z112, B926, Z218, Z244, Z242, Z239, Z141, Z143, Z149, Z73, Z47, Z358, Z167, Z346, Z185, Z37, Z317, Z204, Z205, Z207, Z208, Z226, Z227, Z12, Z216, Z156, Z203, Z197, Z210, Z235, Z134, Z133, Z48, Z45, Z206, Z220, Z222, Z187, Z382, Z439, Z383, Z384, Z41, Z42, Z105, Z50, Z110, Z155, Z180, Z57, Z144, Z219, Z69, Z356, Z151, Z152, Z233, Z38, Z102, Z354b, Z313, Z211, Z101, Z49, Z241, Z147, Z217, Z213, Z148, Z140, Y27, Y23, Y24, Y25, Y22, Y40, Y41,) Saint-Vrain (parcelle ZC4), exploitées actuellement par Madame MERCIER Monique, 91710 VERT LE PETIT, **EST ACCORDEE sous réserve que Mme VANDENHENDE Céline suive une formation, dans un délai de 18 mois à compter de la notification de la présente décision, dont l'objet est d'accompagner les repreneurs de terres ne bénéficiant pas de la capacité agricole au sens de l'article L331-3 du Code rural, sauf si un nouveau membre disposant de cette capacité s'installe au sein de la société dans ce même délai. Pour ce faire, Mme VANDENHENDE pourra se rapprocher de la Chambre interdépartementale de l'Agriculture d'Ile-de-France ou d'un organisme de formation (type VIVEA) ; elle devra fournir à la Direction départementale des territoires, une attestation de stage dans le délai imparti.**

La superficie totale exploitée par l'EARL FERME DU PETIT MOULIN sera de **126 ha 77a 03 ca.**

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

**Po) La Directrice départementale
Des territoires
La Chef du service économie agricole**

Signé) Marie COLLARD

A U T O R I S A T I O N
D'EXECUTION DE TRAVAUX DE
DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE

**Le Préfet de l'Essonne, Chevalier de la Légion d'Honneur ;
Chevalier de l'Ordre du Mérite ;**

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-MC-038 du 09 juillet 2010 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-BAJ-153 du 13 juillet 2010 portant délégation de signature de la directrice départementale des territoires de l'Essonne aux agents de la direction départementale des territoires ;

Vu le projet n° **032 373** présenté à la date du **10/03/11** en vue d'établir, sur le(s) territoire(s) de commune(s) de **MEREVILLE** les ouvrages de distribution d'énergie désignés ci-après :

- **Enfouissement du réseau HTA entre les postes « SCOUNON » et « GOUPIL »**
- **Chemin de Monessard à MEREVILLE**

Vu les avis exprimés par les services intéressés au cours de la consultation du **10/03/11**

Considérant que la concession de la distribution publique d'énergie électrique dans la (les) commune(s) de **MEREVILLE** été accordée à ELECTRICITE DE FRANCE/GAZ DE FRANCE par contrat de concession syndicale approuvé le **05/12/94** par M. le PREFET.

1°) AVIS FAVORABLES SANS OBSERVATION : (autre que le respect des prescriptions réglementaires)

M. le Directeur du GAZ DE FRANCE– avis en date du **24/03/11**

M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Electricité – SIERA : avis en date du **16/03/11**

M. le Directeur de INEO – avis en date du **28/03/11**

M. le Commandant de corps d'armée région Ile de France – avis en date du **28/03/11**

... / ...

2°) AVIS FAVORABLES AVEC OBSERVATIONS

FRANCE TELECOM – avis en date du : **31/03/11**
Observation en annexe, transmise à ERDF, le 25/03/11

DDT – STA/SUD avis en date du : **22/03/11**
Observation concernant le règlement en annexe, transmis à ERDF, le 25/03/11

CONSIDERANT QUE:

Les services ci-dessous n'ayant pas formulé d'avis dans les délais impartis sont réputés avoir donné un avis favorable sans observation :

M. le Maire de MEREVILLE
M. le Directeur de GAZ DE FRANCE – LES ULIS
M. le Directeur de la Société des Eaux : VEOLIA d'ARPAJON
M. le Directeur de SFR

DECLARE CLOSE LA CONSULTATION

Vu les engagements souscrits par le demandeur :
Sur les propositions du Chef du B.S.R.D.T., chargé du Contrôle des D.E.E.

APPROUVE ET AUTORISE:

Le projet présenté le **10/03/11** par ERDF/GDF SERVICES/**Agence DES ULIS** à exécuter les ouvrages prévus audit projet à charge par elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

1°) - les services de voirie, des P.T.T. et le cas échéant les sociétés concessionnaires intéressées, seront avisées au moins 8 jours à l'avance de la date du commencement des travaux.

2°) - pour l'exécution des travaux, le concessionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Notamment, lorsque l'exécution des travaux est susceptible de nécessiter l'approche des ouvriers à moins de trois mètres de conducteurs ou de supports de ligne de distribution ou de transport d'électricité, le concessionnaire ou en son lieu et place, l'entrepreneur, doit, avant de commencer les travaux, et après s'être concerté avec l'exploitant de la ligne électrique, prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité des ouvriers pendant la durée des travaux.

Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le concessionnaire. ... / ...

3°) - toutes dispositions utiles seront prises pour assurer la protection des canalisations d'eau, de gaz et d'électricité rencontrées.

4°) - le pétitionnaire respectera les prescriptions générales relatives à l'ouverture de tranchées dans les emprises des routes nationales et départementales en ESSONNE.

5°) - la signalisation du chantier sera effectuée conformément aux instructions de la huitième partie "Signalisation Temporaire" du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992.

6°) - Les travaux sont soumis à déclaration conformément à l'article L.422.2 du Code de l'Urbanisme.

- L'autorisation d'exécution des travaux est annulée de plein droit si le permis de construire n'est pas accordé.

COPIE DE LA PRESENTE AUTORISATION sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et , est adressée à :

M. le Maire de MEREVILLE

M. le Chef du STA/SUD

FRANCE TELECOM à MONT DE MARSAN

M. le Directeur du GAZ DE FRANCE

M. le Directeur de GAZ DE FRANCE – LES ULIS

M. le Chef des Services Techniques ERDF/GDF/SERVICES/ DES ULIS (M. ARMOUDON)

M. le Directeur de la Société des Eaux : VEOLIA d'ARPAJON

M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Electricité : SIERA

M. le Directeur de SFR

M. le Directeur de INEO

M. le Commandant de corps d'armée région Ile de France

CORBEIL ESSONNES, le **17/06/11**

LE PREFET,

La directrice départementale des territoires,
chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique

Par délégation

Le Chef du BSRDT

Signé : Annie BLANCHER

A U T O R I S A T I O N
D'EXECUTION DE TRAVAUX DE
DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE

Le Préfet de l'Essonne, Chevalier de la Légion d'Honneur ;
Chevalier de l'Ordre du Mérite ;

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-MC-038 du 09 juillet 2010 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-BAJ-153 du 13 juillet 2010 portant délégation de signature de la directrice départementale des territoires de l'Essonne aux agents de la direction départementale des territoires ;

Vu le projet n° **2011 03 A** présenté à la date du **11/03/11** en vue d'établir, sur le(s) territoire(s) de commune(s) de **MONDEVILLE** les ouvrages de distribution d'énergie désignés ci-après :

- **Création et raccordement HTA/BTA du nouveau Poste « GUYOT »**
- **Rue de la Mare – Route de la Padole à MONDEVILLE**

Vu les avis exprimés par les services intéressés au cours de la consultation du **14/03/11**

Considérant que la concession de la distribution publique d'énergie électrique dans la (les) commune(s) de **MONDEVILLE** été accordée à ELECTRICITE DE FRANCE/GAZ DE FRANCE par contrat de concession syndicale approuvé le **15/09/23** par M. le PREFET.

1°) AVIS FAVORABLES SANS OBSERVATION : (autre que le respect des prescriptions réglementaires)

M. le Directeur du GAZ DE FRANCE– avis en date du **22/03/11**

M. le Directeur de SFDM – avis en date du **15/03/11**

M. le Commandant de corps d'armée région Ile de France – avis en date du **28/03/11**

... / ...

2°) AVIS FAVORABLES AVEC OBSERVATIONS

FRANCE TELECOM – avis en date : **31/03/11**

Observation en annexe, transmis à ERDF, le 07/04/11

Service des Eaux : VEOLIA d'ARPAJON – avis en date du : **21/03/11**

Observation et plan en annexe, transmis à ERDF, le 25/03/11

DDT – STA/SUD – avis en date du : **22/03/11**

Observation en annexe, transmis à ERDF, le 25/03/11

CONSIDERANT QUE:

Les services ci-dessous n'ayant pas formulé d'avis dans les délais impartis sont réputés avoir donné un avis favorable sans observation :

M. le Maire de MONDEVILLE

M. le Directeur de GAZ DE FRANCE – LES ULIS

M. le Directeur de l'Aviation Civile

M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Electricité : SMAG PNR

M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Electricité : SIEGIF

DECLARE CLOSE LA CONSULTATION

Vu les engagements souscrits par le demandeur :

Sur les propositions du Chef du B.S.R.D.T., chargé du Contrôle des D.E.E.

APPROUVE ET AUTORISE:

Le projet présenté le **14/03/11** par ERDF/GDF SERVICES/Agence de la SICAE à exécuter les ouvrages prévus audit projet à charge par elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

1°) - les services de voirie, des P.T.T. et le cas échéant les sociétés concessionnaires intéressées, seront avisées au moins 8 jours à l'avance de la date du commencement des travaux.

2°) - pour l'exécution des travaux, le concessionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Notamment, lorsque l'exécution des travaux est susceptible de nécessiter l'approche des ouvriers à moins de trois mètres de conducteurs ou de supports de ligne de distribution ou de transport d'électricité, le concessionnaire ou en son lieu et place, l'entrepreneur, doit, avant de commencer les travaux, et après s'être concerté avec l'exploitant de la ligne électrique, prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité des ouvriers pendant la durée des travaux.

Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le concessionnaire.

3°) - toutes dispositions utiles seront prises pour assurer la protection des canalisations d'eau, de gaz et d'électricité rencontrées.

4°) - le pétitionnaire respectera les prescriptions générales relatives à l'ouverture de tranchées dans les emprises des routes nationales et départementales en ESSONNE.

5°) - la signalisation du chantier sera effectuée conformément aux instructions de la huitième partie "Signalisation Temporaire" du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992.

6°) - Les travaux sont soumis à déclaration conformément à l'article L.422.2 du Code de l'Urbanisme.

- L'autorisation d'exécution des travaux est annulée de plein droit si le permis de construire n'est pas accordé.

COPIE DE LA PRESENTE AUTORISATION sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et , est adressée à :

M. le Maire de MONDEVILLE

M. le Chef du STA/SUD

FRANCE TELECOM à MONT DE MARSAN

M. le Directeur du GAZ DE FRANCE

M. le Directeur de GAZ DE FRANCE – LES ULIS

M. le Directeur de l'Aviation Civile

M. le Chef des Services Techniques ERDF/GDF/SERVICES/ DE LA SICAE (M. GROIGNO)

M. le Directeur de SFDM

M. le Directeur de la Société des Eaux : VEOLIA d'ARPAJON

M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Electricité : SMAG PNR

M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Electricité : SIEGIF

M. le Commandant de corps d'armée région Ile de France

CORBEIL ESSONNES, le **17/06/11**

LE PREFET,

La directrice départementale des territoires,
chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique
Par délégation
Le Chef du BSRDT

Signé :Annie BLANCHER

Directeur de publication : Pascal SANJUAN

Secrétaire Général de la Préfecture